



MAIRIE DE FABREGUES

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 avril 2024

Présents : M. Jacques MARTINIER – M. Jean-Marc ALAUZET – Mme Christine PALA – M. Dominique CRAYSSAC – Mme Mylène MIFSUD – Mme PENA Myriam – Mme Solange MARTIN-BONNIER – M. Pierre VAN CRAENENBROECK - M. Alain FAUCHARD – Mme Marie MIANNAY – M. Philippe LIGNY – Mme Zohra PIETRANTONI – M. Bernard PASSET – M. Sébastien FARRAUTO – Mme Marion DAVID – M. TOMAS Daniel - Mme ANDRE Julie.

Représentés : M. Christian SOUVEYRAS - Mme Elisa VEIGA - M. Serge JACOB - M. Jean-Olivier JOB – Mme Marie-Carmen GOMEZ - M. Frédéric GIBIARD – Mme Marie VRINAT.

Absents : Mme Françoise MOURGUES DELHAYE – M. Jean-François CALONNE - M. Loïc VERLOOVE - Mme Marie ROUGER - Mme Anne-Claire HARDY.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h40.

Monsieur le Maire fait lecture des procurations.

Monsieur le Maire demande la désignation d'un secrétaire de séance.
Madame PENA est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour du Conseil Municipal.

Ordre du jour

1- Information sur les décisions prises dans le cadre de la délégation L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations consenties en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Décision n°24/005 du 14 février 2024 : Décision location Rue des Rempart - Mme KHRISTENKO.
- Décision n°24/006 du 14 février 2024 : Décision demande de subvention Fonds Vert 2024 – Restructuration et extension de l'Hôtel de Ville.
- Décision n°24/007 du 20 février 2024 : Décision d'ester en justice – Affaire PIRO : recours de M. PIRO c/l'arrêté prononçant une astreinte pour défaut de remise en état – Parcelle BI 40 chemin de la Fabrique.

2- FINANCES : Adoption du Compte de Gestion 2023

Monsieur le Maire Adjoint délégué aux Finances rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire Adjoint et après avoir délibéré, à l'unanimité des exprimés :

- Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

3- FINANCES : Adoption du Compte de gestion 2023 – Budget Annexe Mirabeau

Monsieur le Maire Adjoint délégué aux Finances rappelle que le compte de gestion pour le budget annexe Mirabeau constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que

le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses du budget annexe de Mirabeau paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire Adjoint et après en avoir délibéré, à l'unanimité des exprimés :

- Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour le budget annexe de Mirabeau pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

4- FINANCES : Adoption du Compte Administratif 2023

Sous la présidence de Monsieur le Maire Adjoint délégué aux Finances, chargé de la préparation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2023 qui s'établit ainsi :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		400 000,00		1 639 081,46
Opérations de l'année	6 965 655,22	7 297 607,45	1 454 175,97	1 304 260,96
Résultats définitifs	6 965 655,22	7 697 607,45	1 454 175,97	2 943 342,42
SOLDE		731 952, 23		1 489 166,45

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote et n'a pu par conséquent représenté M. Christian SOUVEYRAS.

Hors de la présence de Monsieur le Maire, représenté par Monsieur Jean-Marc ALAUZET, le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire Adjoint et après en avoir délibéré, à l'unanimité des exprimés :

- Approuve le compte administratif du budget communal 2023.

5- FINANCES : Approbation du Compte administratif 2023 – Budget Annexe Mirabeau

Sous la présidence de Monsieur le Maire Adjoint délégué aux Finances, chargé de la préparation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le compte administratif du budget annexe Mirabeau 2023 qui s'établit ainsi :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		21 021,49		1 182 639,01
Opérations de l'année	59 369,15	64 720,66	482 596,15	484 756,89
Résultats définitifs	59 369,15	85 742,15	482 596,15	1 667 395,90
SOLDE		26 373,00		1 184 799,75

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote et n'a pu par conséquent représenté M. Christian SOUVEYRAS.

Hors de la présence de Monsieur le Maire, représenté par Monsieur Jean-Marc ALAUZET, le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire Adjoint et après en avoir délibéré, à l'unanimité des exprimés :

- Approuve le compte administratif du budget annexe Mirabeau 2023.

6- FINANCES : Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023

Monsieur le Maire Adjoint délégué aux Finances propose au Conseil Municipal, après avoir adopté le Compte Administratif de l'exercice 2023, d'affecter le résultat d'exploitation.

RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023 :

Restes à réaliser 2023 :	941 207,59 €
Solde d'exécution Section d'Investissement :	547 958,86 €
Excédent d'investissement :	1 489 166,45 €
Excédent de fonctionnement :	731 952,23 €

AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2023 AU BUDGET 2024 :

- Recettes d'investissement :
 - 001 : Excédents d'investissement reportés 1 489 166,45 €
 - 1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés 331 952,23 €

- Recettes de fonctionnement :
 - 002 : Résultat de Fonctionnement reporté..... 400 000,00 €

Compte tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, le Conseil Municipal :

- Approuve l'affectation du résultat d'exploitation 2023.

7- FINANCES : Mirabeau - Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023

Monsieur le Maire Adjoint, délégué aux Finances, propose au Conseil Municipal, après avoir adopté le Compte Administratif de l'exercice 2023, d'affecter le résultat d'exploitation.

RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2022 :

Restes à réaliser 2023 :	229 071,28 €
Solde d'exécution Section d'Investissement :.....	955 728,47 €
	<hr/>
Excédent d'investissement :	1 184 799,75€
Excédent de fonctionnement :	26 373,00 €

AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2023 AU BUDGET 2024 :

- Recettes d'investissement :
 - 001 : Excédent d'Investissement reporté 1 184 799,75 €

- Recettes de fonctionnement :
 - 002 : Résultat de Fonctionnement reporté..... 26 373,00 €

Compte tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Approuve l'affectation du résultat d'exploitation 2023 pour le budget annexe Mirabeau.

8- FINANCES : Approbation du Budget Primitif 2024

Monsieur le Maire Adjoint chargé des Finances présente le projet de Budget Primitif 2024 pour la Commune de Fabrègues.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le budget primitif 2024 arrêté lors de la réunion de la commission des finances du 25 mars 2024, comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 8 216 703,53 €
Dépenses et recettes d'investissement : 3 438 711,26 €

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	8 216 703,53 €	8 216 703,53 €
Section d'investissement	3 438 711,26 €	3 438 711,26 €
TOTAL	11 655 414,79 €	11 655 414,79 €

M Thomas souhaite exposer les raisons de son vote contre, il s'agit d'un vote en lien avec ses convictions. La pénalité liée à la carence de logements sociaux est aujourd'hui très dommageable. Par ailleurs, les investissements sur le domaine de Mirabeau sont très lourds et même si ce projet a permis de ne pas avoir une décharge la seule motivation de ne pas faire perdre la valeur des maisons est discutable, il faut agir en fonction de l'intérêt général. Autre objet d'inquiétude les récentes analyses de l'eau à Fabrègues : une des pires communes sur 26.

Mme Mifsud souhaite répondre sur la pénalité. Les objectifs de réalisation ne sont pas tenables et très courts par rapport au temps de procédure et de réalisation d'une opération. Par ailleurs, il faut attendre l'approbation du PLUi pour libérer du foncier. Un permis est attendu à la rentrée sur le secteur de l'Aigarelle ce qui devrait permettre de créer d'autres logements sociaux mais il n'empêche que la pénalité sera due car de nouvelles résidences principales se créent et le déficit se creuse. Nous avons mis en place des emplacements réservés comme sur le site de l'ancienne EHPAD (opération à 100% sociale), une opération s'est créée sur l'emprise de l'ancienne gare, le secteur de la Fabrique... Les objectifs seront de plus en plus difficiles à tenir avec le manque de foncier et la contrainte de ZAN (zéro artificialisation nette). Il faudra trouver des solutions dans l'existant mais le foncier est cher.

M le maire ajoute que l'évolution à la hausse de la pénalité est liée à l'augmentation des recettes réelles de fonctionnement, c'est mécanique.

Mme ANDRE souligne que les logements intermédiaires sont aujourd'hui comptabilisés.

Mme MIFSUD confirme qu'en effet la législation a évolué dans le bon sens afin que les logements en accession sociale à la propriété (type BRS) soient comptabilisés.

M ALAUZET souhaite revenir sur la question de l'eau même si ce n'est pas vraiment en lien avec le vote du budget. Il existe 14 000 polluants éternels, sur 10 échantillons on trouve parfois 10 résultats différents. Nous devons connaître les conditions dans lesquels ces analyses ont été faites. Il n'existe aucun problème sanitaire, toutes les analyses sont envoyées aux ARS et elles sont bonnes.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire Adjoint et après en avoir délibéré, à la majorité absolue des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

Vu le débat d'orientation budgétaire du 27 février 2024,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 25 mars 2024,

Vu le projet de budget primitif 2024,

- Approuve le budget primitif 2024 arrêté comme suit au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et du chapitre et des opérations pour la section d'investissement :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	8 216 703,53 €	8 216 703,53 €
Section d'investissement	3 438 711,26 €	3 438 711,26 €
TOTAL	11 655 414,79 €	11 655 414,79 €

Pour : 23

Contre : 1 (M. TOMAS Daniel)

Abstention : 0

9- FINANCES : Autorisations de programme Commune

Monsieur le Maire Adjoint en charge des finances informe que, consécutivement au passage à la nomenclature comptable M57, à compter de l'exercice 2024, la commune de Fabrègues a la possibilité de délibérer sur des autorisations de programmes.

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1ère année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire.

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par les articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et L232-1 du code des juridictions financières.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de l'année N ne tient compte que des CP de l'année.

LIBELLE OPERATION	CP 2024	CP 2025	CP 2026	TOTAL
Réhabilitation et Extension de l'Hôtel de Ville	941 950,00 €	1 745 200,00 €	352 000,00 €	3 039 150,00 €
MONTANT DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT	941 950,00 €	1 745 200,00 €	352 000,00 €	3 039 150,00 €

Cette AP/CP fera l'objet d'un suivi régulier, et sera réactualisée dès que nécessaire.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire Adjoint et après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de :

- Valider l'ouverture de l'autorisation de programme et des crédits de paiement (AP/CP) tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus, pour la période du 2024 à 2026.
- Donner mandat à Monsieur le Maire pour effectuer les formalités nécessaires et signer tout document relatif à cette affaire.

10- FINANCES : Approbation du Budget primitif 2024 – Budget Annexe « PEAS Mirabeau »

Monsieur le Maire Adjoint chargé des Finances présente le projet de Budget Primitif 2024 pour le budget annexe « PEAS Mirabeau ».

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le budget primitif 2024 pour le budget annexe « PEAS Mirabeau » arrêté lors de la réunion de la commission des finances du 3 avril 2024, comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 85 093,66 €
 Dépenses et recettes d'investissement : 2 577 027,75 €

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	85 093,66 €	85 093,66 €
Section d'investissement	2 577 027,75 €	2 577 027,75 €
TOTAL	2 662 121,41 €	2 662 121,41 €

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire Adjoint et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le débat d'orientation budgétaire du 27 février 2024,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 3 avril 2024,

Vu le projet de budget primitif pour le budget annexe « PEAS Mirabeau » 2024,

- Approuve le budget primitif pour le budget annexe « PEAS Mirabeau » 2024 arrêté comme suit au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et du chapitre et des opérations pour la section d'investissement :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	85 093,66 €	85 093,66 €
Section d'investissement	2 577 027,75 €	2 577 027,75 €
TOTAL	2 662 121,41 €	2 662 121,41 €

11- FINANCES : Fixation des taux d'imposition pour l'année 2024

Comme prévu à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts, les conseils municipaux doivent voter chaque année les taux de taxes foncières et de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Monsieur le Maire Adjoint délégué aux Finances, propose une augmentation des taux afin de tenir compte du contexte économique actuel. Les taux proposés sont les suivants :

Taxe foncière (bâti) à 45,00 %.

Taxe foncière (non bâti) à 123.59 %.

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)..... à 15.83 %.

Cette proposition a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Finances en date du 25 mars 2024.

Compte tenu de ces éléments et après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal :

- Décide d'augmenter les taux d'imposition 2024 comme ci-après :
 - Taxe foncière (bâti) à 45,00 %.
 - Taxe foncière (non bâti) à 123.59 %.
 - Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)..... à 15.83 %.
- Charge Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

12- FINANCES : Approbation du forfait communal : Subvention Ecole Saint-Jacques

Vu l'article L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L. 442-5 et R. 442-44 et suivants ;

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment son article 7 ;

Vu la Circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat (n°NOR : MENF1203453C) ;

Vu le contrat d'association conclu entre l'Etat et l'Ecole Privée Saint-Jacques ;

Vu le budget de la Commune ;

Monsieur le Maire Adjoint délégué aux Finances explique que les établissements privés d'enseignement ont la faculté de passer avec l'Etat des contrats d'association à l'enseignement public conformément à l'article L.442-5 du Code de l'Education. Cet article prévoit alors que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

En application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la commune siège de l'établissement doit donc participer aux frais de fonctionnement de l'école privée pour les élèves domiciliés sur son territoire, de manière obligatoire pour les classes élémentaires et pour les classes maternelles.

La Commune de Fabrègues doit donc aujourd'hui réactualiser les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association, ce financement constituant le forfait communal.

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement obligatoires assumé par la Commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques de manière à assurer une réelle parité en matière pédagogique. Cette évaluation a été faite conformément notamment à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée par la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat (n° NOR : MENF1203453C).

La grille de calcul du forfait communal jointe en annexe de la présente note fait ressortir les coûts suivants :

- 665,96 € par élève Fabrèguois fréquentant les classes élémentaires,
- 1 626,11 € par élève Fabrèguois fréquentant les classes préélémentaires.

La participation de la Commune peut être versée sous différentes formes : en numéraire, prise en charge directes de certaines dépenses, intervention du personnel communal...

Le montant annuel du forfait communal est égal au coût d'un élève du public multiplié par le nombre d'élèves de la Commune de l'école privée Saint-Jacques à la rentrée de septembre diminué du montant des prestations en nature ou directement prises en charges par la commune.

Sur ces bases le montant du forfait communal à verser en numéraire à l'école privée Saint-Jacques pour l'année 2024 est arrêté à la somme de 49 148,11 € en numéraire, assortie de la prise en charge de l'intervention d'une animatrice communale.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis favorable à la majorité de la Commission Finances du 25 mars 2024.

Compte-tenu de ces éléments et après en avoir délibéré, à la majorité absolue des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- Approuve le montant de la participation à accorder à l'école privée Saint-Jacques tel qu'indiqué ci-dessus ;
- Approuve les conditions et les modalités de calcul du forfait communal obligatoire définies et arrêtées dans la convention jointe à la présente délibération, approuver cette convention de forfait communal dans tous ses éléments ;
- Autoriser par conséquent Monsieur le Maire à signer ladite convention avec l'OGEC/Ecole Privée Saint-Jacques.

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 3 (Mme ANDRE Julie, M. THOMAS Daniel, Mme VRINAT Marie)

13- VIE ASSOCIATIVE, SPORTIVE ET CULTURELLE : Attribution des subventions aux associations pour 2024

Adjoint, délégué à la Vie Associative, Sportive et Culturelle, propose au Conseil Municipal la liste des subventions « financières » qui pourraient être allouées aux associations en 2024.

ASSOCIATIONS	2021	2022	2023	2024	REMARQUES
A MOTS OUVERTS	800	800	0	0	Fin d'activité en 2022
ACALF	0	1 000	1 800	1 800	
ACCUEIL, CULTURE, LOISIRS	1 000	1 000	1 000	1 500	
ACCUEIL, CULTURE, LOISIRS (SOUS CONDITION)	0	0	500	0	
AMICALE SAPEURS POMPIERS	1 000	1 000	1 000	1 000	
AS FABREGUES	32 200	28 000	28 000	32 200	
ASF (SOUS CONDITION)	0	4 200	4 200	0	
BADMINTON FABREGUOIS	1 100	1 100	1 100	1 100	
BADMINTON FABREGUOIS (SOUS CONDITION)	0	0	0	150	Equipements sportifs
BASKET CLUB FABREGUOIS	8 700	8 700	9 700	9 700	
BASKET CLUB FABREGUOIS (SOUS CONDITION)	0	0	1 500	500	Equipements sportifs

BOULE BLONDE	2 900	2 900	2 900	2 900	
CLUB INFORMATIQUE	0	0	0	600	
COLLEGE AS	1 300	1 300	1 300	1 300	
COMITE DE JUMELAGE	3 000	3 000	3 000	3 000	
COMPAGNIE HARMONIE DANSE	2500	2500	2500	2500	
COMPAGNIE HARMONIE DANSE (SOUS CONDITION)	0	1000	0	0	
FABREGUES ATHLETISME	2300	2300	2300	2300	
COURIR A FABREGUES	4200	4200	4200	4200	
CYCLO CLUB FABREGUOIS	4200	4200	4200	4200	
DECLIC PHOTO	900	900	900	900	
DECLIC PHOTO (SOUS CONDITION)	0	1500	2000	2000	3ème festival de photo urbaine
ECOLE DE KARATE DE FABREGUES	2000	2000	2000	2000	
ECURIE AUTO SPORT	1300	1300	1300	0	Pas de demande en 2024
FNACA	1900	1900	1900	1900	
EOLE	1000	1000	1000	1000	
GYM FORME	2100	2100	2600	2600	
INTERNOTE	4600	4600	4600	4600	
JETEZ L'ENCRE	3500	3500	3500	3500	
JETEZ L'ENCRE (SOUS CONDITION)	0	0	0	1000	25ème anniversaire
JUDO JU-JITSU	1900	1900	0	1000	
GAULE JOYEUSE	2000	2000	2000	2000	
L'ART A LA MAIRIE	2200	2200	2200	2200	
LES EAUX BLANCHES	600	600	600	600	
LES QUATRE CHEMINS	3300	3300	4000	4000	
MUAY THAI PANITCHANK	2500	2500	2500	2500	
MUAY THAI PANITCHANK (OPTION)	0	3000	0	0	
RUGBY	1000	1000	1000	1000	
SEVILLA	1400	0	0	1400	
SYNDICAT DES CHASSEURS	3000	3000	3000	3000	
TENNIS CLUB FABREGUOIS	6500	6500	6500	6500	
TENNIS CLUB FABREGUOIS (SOUS CONDITION)	0	0	500	0	
TRIAL CLUB	5000	5000	5000	5000	
TRIAL CLUB (SOUS CONDITION)	2000	2000	2000	2000	Equipements sportifs
UNC	1200	1200	1200	1400	
UNC (SOUS CONDITION)	0	0	500	0	
MEI HUA ZHANG	300	0	300	300	
MUSCU CLUB	2600	2600	2600	2600	
LOISIRS ET DIVERTISSEMENTS (SOUS CONDITION)	700	700	700	700	

ECOLE DE MUSIQUE DE FABREGUES	650	650	650	650	
PIGNAN HAND BALL	1500	1500	1500	1500	
O'JAZZ DANCE	1500	1500	1500	1500	
CAVALIERS DE LA GARDIOLE	1100	1100	1100	1100	
O FIT	1100	1100	1100	1500	
LE CARRE D'AS	0	300	300	300	
ASSOCIATION GOLF FABREGUES	300	300	300	300	
AQUATIC CLUB CURNON	300	300	300	300	
EXCETHEATRE	1200	1200	1200	1200	
ARTS AND GROOVE	1500	1500	1500	1500	
HARDI LES GARS	1000	1000	1000	1000	
ECHIQUIERS DE LA GARDIOLE	800	800	800	800	
FABREGUES POST SCHOOL	800	800	800	800	
CARNAVALIERS	1400	1600	1600	1600	
LUNA VIBES	0	500	500	0	Pas de demande en 2024
FABREGUES SWEET DANCERS	0	500	500	500	
FABREGUES SWEET DANCERS (SOUS CONDITION)	0	0	500	0	
CUISINE ET PARTAGE	0	0	300	0	Pas de demande en 2024
NOSTAL'GE	0	0	200	200	
D'AICI D'AILA	500	500	500	500	

TOTAL GENERAL 132 350 138 650 139 450 139 900

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2024

Cette proposition a fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité de l'ensemble des élus présents à la Commission Vie Associative, Sportive et Culturelle en date du 14 mars 2024.

M CRAYSSAC ajoute que des subventions sont également versées par le CCAS à hauteur de 90 K€ soit au global 230 K€ ce qui représente un effort important. Il souhaite également souligner l'effort des associations sportives sur la formation des jeunes et les tarifs pratiqués afin de garantir un accès à tous. Il est très attentif à ces éléments lors des AG.

En application de l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame MARTIN BONNIER, Monsieur ALAUZET et Monsieur GIBIARD ne prennent pas part au vote.

Compte tenu de ces éléments et après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal :

- Approuve la répartition des subventions proposées ci-dessus.

14- VIE ASSOCIATIVE : Les modalités de prêt à titre gracieux ou de location de salles, sur le centre culturel José Janson. Nouvelle tarification.

Monsieur le Maire Adjoint en charge de la vie associative indique au Conseil Municipal la volonté de la Commune revoir les modalités de prêt à titre gracieux et les tarifs de locations du centre culturel Jose Janson appliqué depuis le 1^{er} septembre 2016.

Ces nouveaux tarifs seront applicables dès que la présence délibération sera devenue exécutoire et ce pour les nouvelles réservations.

Il convient de préciser que les prêts de salles à titre gracieux, pour : les élus, les agents municipaux, les présidents d'association, sont maintenus mais encadrés (voir modalités de prêt ou de location). Par ailleurs, les frais de ménages sont identifiés et séparés de la location des salles. Le rangement du mobilier et l'évacuation de l'ensemble des déchets restent à la charge des organisateurs d'évènement.

Ainsi, il est proposé la tarification suivante :

	Elus / Agents municipaux	Associations communales ou ayant une activité sur la commune	Entreprises / Particuliers Fabrèguois	Entreprises, associations ou particuliers extérieurs
Situation actuelle	Gratuit 1 fois par an	Gratuit	700 € PS / 2500 GS	700 € PS / 2500 GS
Tarifs	Gratuit pour les petites salles (1 fois par an). Au-delà ou pour la GS* applications du tarif des particuliers	Gratuit si l'activité est en lien avec l'objet de l'association	Journée : PS* : 700 € GS* : 2500 € 1/2 Journée : PS* 350 € (+ 50€ par heure sup.) GS* 1250 € (+ 200 € par heures sup.)	Journée : PS* : 1000 € GS* 3500 € 1/2 Journée : PS* 450 € (+ 50€ par heure suppl.) GS* 1500 € (+ 200 € par heures sup.)
Ménages	PS* : 100 €	Gratuit	PS* : 100 € GS* : 200 €	PS* : 100 € GS* : 200 €
Caution	500 €	Non	PS* : 500 € GS* : 1000 €	PS* : 500 € GS* : 1000 €

* PS : Petites salles / GS : Grande salle

Il est à noter que le tarif demie journée correspond aux horaires suivants : 9h-15h ou 16h-1h.

Cette proposition a fait l'objet d'un avis favorable à la majorité de la commission vie associative du 14 mars 2024.

Compte tenu de ces éléments et après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal :

- Approuve les modalités de prêt ou de location ;
- Approuve la nouvelle tarification des locations des salles.

15- URBANISME : Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables pour la commune de Fabrègues

Madame le Maire adjoint en charge de l'urbanisme et des grands travaux expose :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Ces dernières sont invitées à **identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable**.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien, solaire thermique, photovoltaïque, géothermie, hydroélectricité, biomasse et le biogaz, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Elle permet également de faire remonter un potentiel permettant d'atteindre les objectifs énergétiques régionaux. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet pourra également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, la constitution d'un comité de projet sera obligatoire. Cette instance inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes. Cette obligation de comité de projet n'est applicable qu'aux projets photovoltaïques d'une puissance installée supérieure ou égale au seuil de 2,5 MWc ainsi qu'aux projets éoliens, de biomasse, de méthanisation et de géothermique soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional seront suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune pourra délimiter des secteurs d'exclusion d'installations d'énergies renouvelables.

Après avoir consulté la Métropole de Montpellier, des cartes de zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables sur le territoire communal ont été élaborées et sont annexées à la présente délibération.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 6 au 27 mars 2024 avec une mise à disposition des cartes sur la plateforme <https://participer.montpellier.fr/> et une possibilité d'émettre un avis par voie électronique.

Ces zones proposées concernent :

- Le solaire photovoltaïque en toiture public comme privé
- Le solaire photovoltaïque sur parking
- Le photovoltaïque au sol sur délaissés (ex : bordures autoroutes)
- Le solaire thermique en toiture
- Le bois-énergie en résidentiel

- La géothermie

Il est à noter que ces secteurs traduisent des potentiels d'implantation, cela n'enlève en rien l'obligation de se conformer à la réglementation du code de l'urbanisme et au dépôt d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire en fonction de la nature du projet. Ainsi, ces derniers devront dans tous les cas respecter le Plan Local d'Urbanisme en vigueur en particulier pour les bâtiments repérés comme remarquables.

Mme ANDRE demande quels sont les préconisations pour la pose de panneaux solaires en toiture ?

Mme Mifsud indique que la pose de panneaux se fait en surimposition même si dans notre PLU il est imposé de les encastrer cela pose en suite des problèmes d'infiltration. A noter également la mise en place d'un cadastre solaire sur le site de la métropole pour étudier les potentiels de votre toiture. Attention, actuellement l'ABF n'autorise pas les panneaux quand ils sont en covisibilité avec le clocher.

Compte tenu de ces éléments et après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal :

- Décide de définir comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant en annexe à la présente délibération ;
- Valide la transmission de la cartographie de ces zones à M. Guillaume Raymond secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Hérault et référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables via la Métropole de Montpellier par délégation ;
- Autorise Monsieur le Maire, à signer tout document relatif à cette affaire.

16- FONCIER : Acquisition des parcelles AS 113 et AS 114

Madame le Maire Adjoint déléguée à l'Urbanisme indique que la Commune souhaite acquérir les parcelles cadastrées AS n°113 et 114 situées à proximité des berges du Coulazou et des jardins familiaux, d'une contenance totale de 1518m² et appartenant à Monsieur CAISSO Michel.

Les deux parcelles sont situées en zone naturelle du Plan Local d'Urbanisme, en zone rouge du PPRI ainsi qu'en périmètre des abords de l'église.

La commune de Fabrègues souhaiterait acquérir ces parcelles afin d'agrandir les jardins familiaux déjà existants.

Il est proposé de soumettre la vente de la parcelle à un prix de 1,5 €/m², soit un total de 2277€. Ce dossier a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Urbanisme du 9 février 2024.

Compte tenu de ces éléments et après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de cession et tous les documents afférents à cette cession afin de procéder à la vente au prix de 2277 € soit 1,5 €/m² ;
- Dit que les frais d'actes notariés seront pris en charge par les acquéreurs.

17- FONCIER – Acquisition des parcelles AS123

Madame le Maire Adjoint en charge de l'Urbanisme indique que la Commune souhaite acquérir la parcelle cadastrée AS n°123 située à proximité des berges du Coulazou et des

jardins familiaux et d'une contenance totale de 840m² et appartenant à Monsieur CAMARENA Jacky.

Cette parcelle est située en zone naturelle du Plan Local d'Urbanisme, en zone rouge du PPRI ainsi qu'en périmètre des abords de l'église.

La commune de Fabrègues souhaiterait acquérir cette parcelle afin d'agrandir les jardins familiaux déjà existants.

Il est proposé de soumettre la vente de la parcelle à un prix de 1,5 €/m², soit un total de 1260€. Ce dossier a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Urbanisme du 9 février 2024.

Compte tenu de ces éléments et après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de cession et tous les documents afférents à cette cession afin de procéder à la vente au prix de 1260 € soit 1,5 €/m² ;
- Dit que les frais d'actes notariés seront pris en charge par les acquéreurs.

18- ENFANCE JEUNESSE – Convention de groupement de commandes, pour des prestations de transport scolaires d'enfants avec chauffeur (piscine, écolothèque, patinoire,...) entre la ville de Montpellier (coordonnateur) et la commune de Fabrègues

Monsieur le Maire adjoint en charge du service Enfance/Jeunesse/Ecoles expose :

La volonté de rationaliser les achats, et surtout de pouvoir réaliser des économies d'échelle enjoignent les collectivités, dans la mesure du possible, à se regrouper dans le cadre de groupement de commandes. Dans cette perspective permanente de recherche de sources d'économie, le Code de la commande publique autorise le regroupement des entités publiques afin d'effectuer des achats groupés sur divers secteurs de l'économie.

Le souhait, en l'espèce, des Villes de Montpellier, Fabrègues, Lavérune, Cournonsec, Saint-Drézéry, Prades-Le-Lez, Montferrier-sur-Lez, Restinclières, Saussan, Saint-Brès, Saint-Geniès des Mourgues, Villeneuve-les-Maguelone, Murviel-Les-Montpellier, Cournonterral, Montaud, Pignan, Beaulieu, Castelnau-Le-Lez, Clapiers, Juvignac, Le Cres et Sussargues se traduit par la volonté de mettre en place un groupement de commandes dans le cadre de la passation d'un marché pour des prestations de transports d'enfants et d'adolescents, avec chauffeur.

La convention a pour objet de créer, dans ce cadre, un groupement de commandes avec les communes précitées, régi par les dispositions des articles L. 2113-6 et suivants du Code de la commande publique, au terme d'une procédure de consultation lancée en commun pour le compte des membres du groupement. La convention prend effet à compter de sa signature par tous les membres du groupement jusqu'à la date d'expiration du marché, périodes de reconductions éventuelles comprises. La Ville de Montpellier est désignée coordonnateur du groupement. Chaque collectivité sera en charge de la bonne exécution du marché pour ce qui la concerne.

Compte tenu de ces éléments et après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal :

- Approuve les termes de la convention de groupement de commandes entre les villes de Montpellier, Fabrègues, Lavérune, Cournonsec, Saint-Drézéry, Prades-Le-Lez, Montferrier-sur-Lez, Restinclières, Saussan, Saint-Brès, Saint-Geniès des Mourgues,

Villeneuve-les-Maguelone, Murviel-Les-Montpellier, Cournonterral, Montaud, Pignan, Beaulieu, Castelnau-Le-Lez, Clapiers, Juvignac, Le Cres et Sussargues ;

- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

19- MOBILITES : Signature de la convention pour la mise en œuvre du projet « Savoir rouler à vélo », entre Montpellier Méditerranée Métropole et la commune de Fabrègues

Madame le maire adjoint en charge des mobilités expose :

Montpellier Méditerranée Métropole propose aux communes de la Métropole de renouveler pour l'année scolaire 2023/2024 le programme national du « Savoir rouler à vélo » mis en place sur la commune depuis 2022.

Destiné aux élèves de CM2, ce programme a pour objectifs :

- De permettre aux futurs collégiens de se déplacer à vélo avec assurance et autonomie.
- De limiter les trajets en voiture visant à accompagner les élèves.
- De développer à long terme ce moyen de déplacement.

La mise en œuvre de ce projet s'articule autour de trois modules d'apprentissage : savoir pédaler, savoir circuler et savoir rouler à vélo.

Les deux premières étapes seront effectuées au sein des établissements scolaires. La troisième étape se déroulera sur la voie publique, sur un parcours préalablement défini sur la commune.

Ce programme prévoit 3 demi-journées par classe de CM2, à ce jour les interventions prévention routière correspondaient à deux ou trois demi-journées en fonction des groupes scolaires, ce dispositif est donc envisageable pour l'année scolaire en cours.

Les besoins pour mener à bien ce projet seraient essentiellement d'ordre financier avec l'intervention d'un prestataire pour mettre en place les actions sur une école élémentaire et d'ordre matériel, mais très limités.

Montpellier Méditerranée Métropole prévoit d'allouer aux communes engagées dans ce dispositif une subvention, pour la commune de Fabrègues celle-ci serait de 1872 euros.

Compte tenu de ces éléments et après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée.

20- GESTION DU PERSONNEL : Mandat donné au CDG pour la mise en œuvre d'une convention de participation prévoyance

Madame le Maire adjoint en charge de la gestion du personnel expose :

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national, signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale, dispose que, outre la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties de prévoyance, tous les employeurs territoriaux doivent conclure un dispositif de contrat collectif à destination de leurs agents d'ici le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

Actuellement, la commune de Fabrègues participe à hauteur de 7€ par agents. Cette participation devra donc être revue au regard de l'évolution de la réglementation à compter de 2025.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (ci-après « CDG ») a décidé d'engager

un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Dans cette perspective, le CDG34 s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le CDG34 pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage du ou des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le CDG34 figure parmi les premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le CDG34 va lancer fin avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG34 afin de mener la mise en concurrence.

Compte-tenu de ces éléments et après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal, décide :

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

- **de donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **de donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault**, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 22h00.



